

# DOCUMENT D'AIDE SUR L'APPEL D'OFFRES CRE 5 POUR LES INSTALLATIONS DE METHANISATION

Version de septembre 2016

Note : ceci est un document d'aide réalisé par le Club Biogaz, n'ayant aucune valeur juridique. Il porte sur l'appel d'offres CRE 5 « biomasse », le cahier des charges de cet appel d'offres et ses annexes.

## Table des matières

1	Champ d'application : qui est concerné ? .....	2
2	Informations générales sur l'appel d'offres : calendrier et volume appelé .....	2
3	Qu'est-ce qu'un appel d'offres ? Qu'est-ce qu'un complément de rémunération ?.....	3
4	Qui est éligible : les conditions d'admissibilité .....	3
1.1	Les conditions d'admissibilité .....	4
1.2	Cas des augmentations de puissance .....	5
5	Le processus de sélection, la notation et le classement .....	6
1.3	Le processus de sélection .....	6
1.4	La notation et le classement des offres .....	7
1.5	Suite à la sélection .....	8
6	La rémunération .....	8
1.6	Le calcul du complément de rémunération .....	8
1.7	Qu'est-ce qu'un investissement participatif ?.....	9
1.8	Que se passe-t-il en cas de prix négatifs ?.....	9
7	La vente sur le marché et le contrat de complément de rémunération.....	9
1.9	La vente sur le marché .....	9
1.9.1	L'agrégateur .....	9
1.9.2	L'acheteur de dernier recours.....	10
1.10	Le contrat de complément de rémunération et la facturation .....	10
1.10.1	Signature du contrat.....	10
1.10.2	Facturation et versement du complément de rémunération .....	10
8	Informations pratiques.....	11
9	Retour d'expérience de la première session de candidature .....	11

## 1 Champ d'application : qui est concerné ?

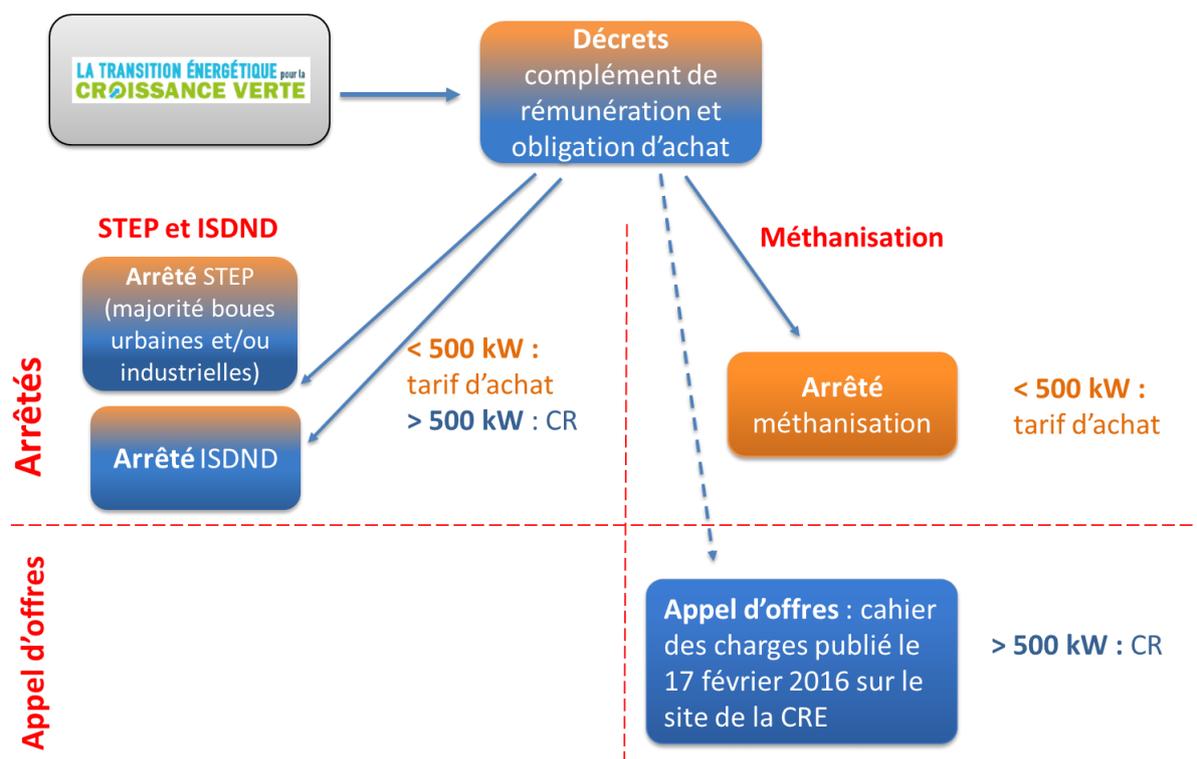
L'appel d'offres vise les installations de méthanisation (hors STEP et ISDND) comprises entre 500 kWe et 5 MWe. Les lauréats bénéficieront d'un complément de rémunération qui viendra compléter les revenus tirés de la vente de l'électricité sur le marché.

Les installations de méthanisation de moins de 500 kWe bénéficieront d'un tarif d'achat défini par arrêté tarifaire. De même, la rémunération (tarif d'achat et complément de rémunération) pour les STEP et ISDND (toutes tailles) sera définie par arrêté.



L'arrêté « STEP » vise les installations méthanisant plus de 50% de boues urbaines et/ou industrielles. **Les installations traitant plus de 50% de boues (industrielles ou urbaines) sont donc exclues du champ de l'appel d'offres CRE 5.**

Le cahier des charges de l'appel d'offres CRE 5 a été publié le 17 février 2016 sur le site de la CRE.



Répartition des nouveaux mécanismes de soutien, par taille et typologie

## 2 Informations générales sur l'appel d'offres : calendrier et volume appelé

L'appel d'offres CRE 5 concerne les projets de production d'énergie à partir de biomasse, et les volumes appelés sont répartis entre deux « familles » : le bois-énergie (50 MWe par an) et la méthanisation (10 MWe par an). L'appel d'offres sera lancé pour trois ans.

Par conséquent, pour la méthanisation :

1. **Chaque année un volume de 10 MWe sera appelé...**
2. **...ce qui fait un volume total de 30 MWe sur trois ans.**
3. Les règles applicables resteront inchangées sur trois ans, sauf modification du cahier des charges (les modifications dites « substantielles » du cahier des charges ne pouvant intervenir qu'entre les périodes de candidature).

La publicité des appels d'offres doit durer six mois au minimum. La première période de candidature ayant été lancée le 17 février 2016, elle s'achève le 22 août 2016.

Le candidat doit déposer son dossier de candidature avant :

- **le 22 août 2016 à 14h (première période de candidature)**
- le 1er septembre 2017 à 14h (deuxième période de candidature)
- le 31 août 2018 à 14h (troisième période de candidature)

### **3 Qu'est-ce qu'un appel d'offres ? Qu'est-ce qu'un complément de rémunération ?**

L'appel d'offres est une procédure de sélection. Il est défini aux articles L311-10 à L311-13 et R311-22 à R311-29 du code de l'énergie, issus de la loi transition énergétique (LTECV), qui transpose les lignes directrices de l'UE en matière d'énergie pour 2014-2020, et du décret du 18 février 2016.

Le candidat devra **proposer un tarif sur la base duquel sera calculé le complément de rémunération**. Le niveau de tarif proposé doit permettre de couvrir les coûts de d'investissement et de fonctionnement de l'installation, et doit permettre une rentabilité normale de l'installation. Il est plafonné à 200 euros le MWh pour la méthanisation.

Les candidats **les mieux notés** seront sélectionnés. Le tarif proposé entre en compte dans la note.

Le candidat retenu devra **vendre son électricité sur le marché et recevra un complément de rémunération**, qui correspond à la différence entre les revenus sur le marché et le tarif proposé dans l'offre.

*Textes de référence :*

- *Sur la procédure d'appel d'offres : articles L311-10 à L311-13 et R311-22 à R311-29 du code de l'énergie, cahier des charges de l'appel d'offres, annexes*
- *Sur le contrat de complément de rémunération : articles L311-13-2 à L311-13-4 du code de l'énergie et contrat de complément de rémunération conclu avec EDF OA (le clausier est actuellement en cours d'élaboration ; pour avoir accès à son contenu vous pouvez vous inscrire au GT « mécanismes de soutien du Club Biogaz », à l'adresse suivante : [jurid.biogaz@atee.fr](mailto:jurid.biogaz@atee.fr))*

### **4 Qui est éligible : les conditions d'admissibilité**

L'appel d'offres vise les installations de méthanisation (hors STEP et ISDND) d'une taille comprise entre 500 kWe et 5 MWe. Cela signifie que ces installations doivent passer par l'appel d'offres si elles souhaitent obtenir une aide d'Etat pour la vente d'électricité, aide qui prend la forme d'un complément de rémunération.

## 1.1 Les conditions d'admissibilité

- ✓ Le projet doit être situé en France métropolitaine continentale
- ✓ Le candidat doit proposer un tarif compris entre 50 et 200 euros / MWh
- ✓ L'offre ne doit pas contenir de condition d'exclusion explicite ou implicite - par exemple deux offres projetées sur le même terrain
- ✓ La puissance du projet doit être comprise entre 0,5 et 5 MWe
- ✓ Le candidat doit avoir fait une étude de pré faisabilité d'injection si le projet est situé sur commune desservie par réseau de gaz, et ne pas faire l'objet d'un engagement du GRD sur un seuil de coût de raccordement au réseau de gaz pour une période de 24 mois (cf. paragraphe 3.3.9)

Puissance de l'Installation [MWe]	Débit indicatif de biogaz correspondant attendu [Nm <sup>3</sup> /h]	Plafond [€]
0,5	100	475 000
0,8	165	500 000
1	210	550 000
1,5	315	625 000
2	415	750 000
5	1050	925 000

Cahier des charges, § 3.3.9 (p.23) : Seuils de coûts de raccordement au réseau de gaz. Ces seuils seront indexés par un coefficient K.

- ✓ Conditions relatives aux intrants :
  - Utiliser les intrants listés au 2.2.6.1 (effluents d'élevage, résidus de culture, cultures alimentaires et cultures principales, déchets d'IAA, boues, biodéchets...)
  - Produire des lettres d'engagement des fournisseurs sur les volumes d'intrants permettant de couvrir les besoins de l'installation sur trois ans
  - Le recours aux combustibles fossiles pour des raisons techniques (démarrage...) est limité à 5% de l'apport énergétique
  - Les cultures principales sont limitées à 15% ; les CIVE sont autorisées
  - Les boues et graisses résultant du traitement des eaux usées (y compris industrielles) doivent représenter moins de 50% du tonnage d'intrants
- ✓ Le candidat doit démontrer qu'il est en mesure d'approvisionner son installation
  - Description de l'origine géographique des intrants : nature et quantité dans chaque département de collecte
  - Liste des fournisseurs envisagés
  - Produire des lettres d'engagement des fournisseurs sur les volumes d'intrants permettant de couvrir les besoins de l'installation sur trois ans
- ✓ Seule l'énergie produite par la même unité de méthanisation amont pourra être utilisée
- ✓ Le candidat doit s'engager à ne pas bénéficier d'aides ADEME pour le financement du projet

- Convention clôturée à la date de désignation : on peut bénéficier de l'aide
  - Convention non clôturée : s'en désengager dans le mois suivant la désignation
  - Les lauréats peuvent bénéficier d'autres catégories d'aides (région, département, FEDER / FEADER)
- 
- ✓ Le candidat ne doit pas être lauréat au titre d'une année précédente (s'applique donc à partir de la 2<sup>e</sup> période de candidature)
  - ✓ Ne pas avoir produit de l'électricité à partir de biogaz dans le cadre d'un contrat d'achat ou d'un contrat de complément de rémunération. En revanche, les augmentations de puissance > 500 kWe sont éligibles si celles-ci n'ont pas fait l'objet d'un contrat d'achat ou de complément de rémunération.

## 1.2 Cas des augmentations de puissance

Les augmentations de puissance de plus de 500 kWe sont éligibles à l'appel d'offres. On distingue dans ce cas « la puissance de l'installation » et la « puissance du projet ».

*Par exemple : une installation existante de 400 kWe fait une augmentation de 600 kWe, pour atteindre une puissance totale de 1 MWe. Elle candidate à l'appel d'offres pour son augmentation de 600 kWe. Dans ce cas, la puissance de l'installation est de 1 MWe, et la puissance du projet est de 600 kWe.*

 Les installations qui effectuent une augmentation de moins de 500 kWe ne peuvent pas concourir à l'appel d'offres, et devront simplement signer un avenant à leur contrat d'achat. **Attention**, si l'installation bénéficie du futur tarif applicable aux moins de 500 kWe, la tranche supplémentaire au-delà de 500 kWe ne sera pas rémunérée, à moins de faire une augmentation supérieure ou égale à 500 kWe, qui sera éligible à l'appel d'offres

**Seules les installations nouvelles** qui auront signé un contrat sous le nouvel arrêté tarifaire ou bénéficiant du complément de rémunération suite à sélection par le futur appel d'offres seront éligibles à l'appel d'offres pour des augmentations de puissance de plus de 500 kWe. Les installations sous BGM6 et BG11 sont exclues de l'appel d'offres destiné à créer de nouvelles capacités. Précisons que, pour toutes les installations nouvelles (à l'exclusion des installations ayant fait une demande de contrat BG11 avant le 30 mai 2016), les augmentations de puissance **seront limitées à 30 %** de la puissance initiale (article 3 du décret du 27 mai 2016 et note d'instruction de la DGEC sur les décrets des 27 et 28 mai 2016).

Dans le cas des installations sélectionnées par appel d'offres, la puissance totale après augmentation **ne peut excéder 5 MWe**.

**Les diminutions de puissance ne sont pas possibles pour les lauréats de l'appel d'offres.**

### **Ce qu'il faut retenir sur l'appel d'offres et les augmentations de puissance**

- Installation existante sous BG06 / BG11 : **pas éligible à l'appel d'offres**
- Augmentation de puissance de plus de 500 kWe pour les installations sous BG06 / BG11 : **pas éligible à l'appel d'offres, limite de 30% de la puissance initiale pour les demandes de BG11 effectuées après le 30 mai 2016**

- Augmentation de puissance de moins de 500 kWe pour les installations sous BG06 / BG11 : **pas éligible à l'appel d'offres, limite de 30% de la puissance initiale pour les demandes de BG11 effectuées après le 30 mai 2016**
- Installation de méthanisation nouvelle (sans contrat d'achat) < 500 kWe : **contrat d'achat dans le cadre du futur arrêté tarifaire**
- Installation de méthanisation nouvelle (sans contrat d'achat) > 500 kWe : **appel d'offres**
- Augmentation de puissance sous arrêté « futurs sites » de méthanisation, si la puissance totale est inférieure à 500 kWe : **conserve le tarif d'achat, dans la limite de 30% d'augmentation par rapport à la puissance initiale**
- Augmentation de puissance sous arrêté « futurs sites » de méthanisation, si la puissance totale est supérieure à 500 kWe : **appel d'offres, dans la limite de 30% d'augmentation par rapport à la puissance initiale**
- ISDND et STEP nouvelles (sans contrat d'achat) : **tarif d'achat, quelle que soit la taille**
- Augmentation de puissance sous arrêté « futurs sites » ISDND et STEP : **conserve le tarif d'achat en dessous de 500 kWe et entre dans le mécanisme de complément de rémunération au-dessus de 500 kWe, sans appel d'offre. Dans tous les cas, l'augmentation de puissance sera limitée à 30%.**

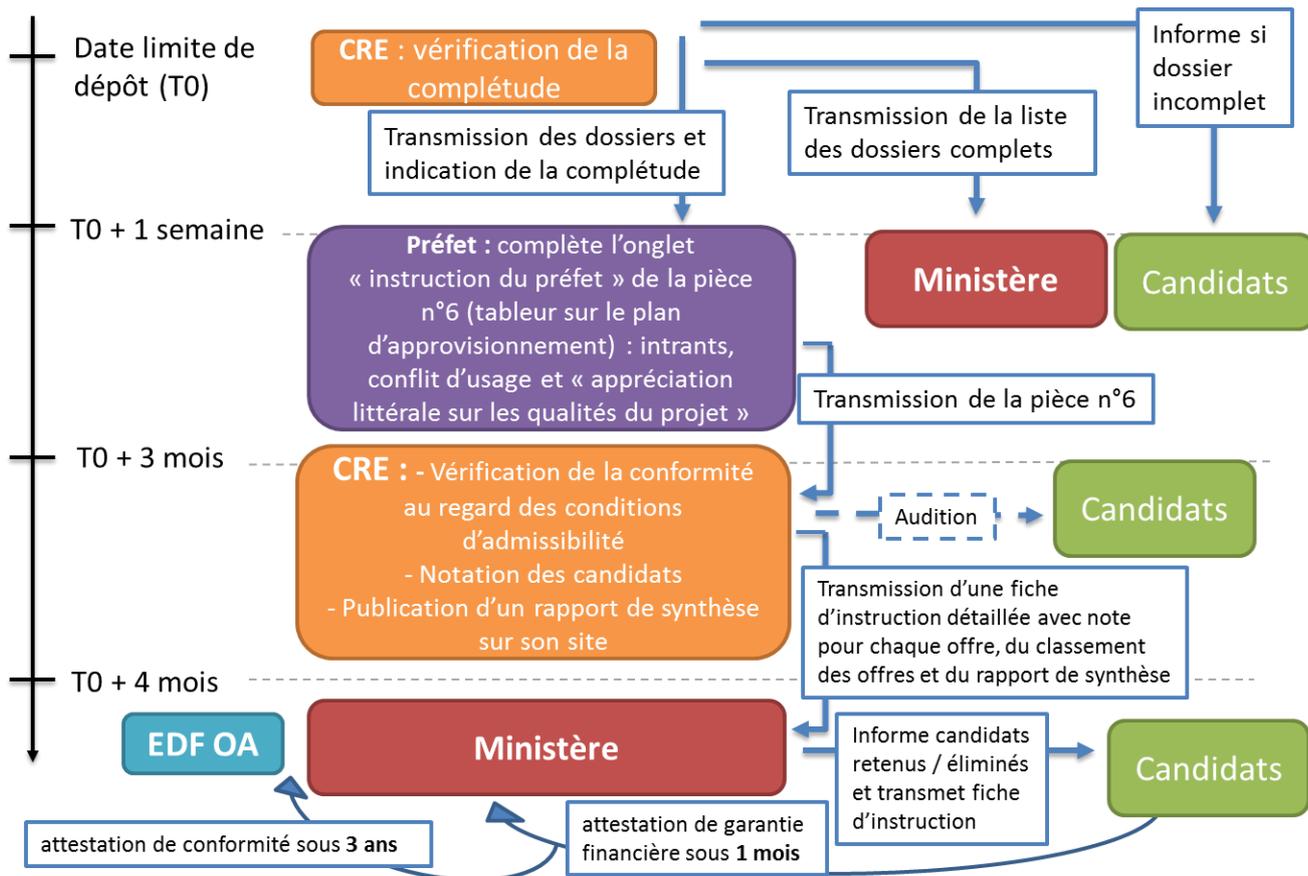
## 5 Le processus de sélection, la notation et le classement

### 1.3 Le processus de sélection

La CRE sélectionne, mais c'est le ministère qui effectue la désignation finale des candidats.

On peut distinguer quatre phases dans le processus de sélection et de désignation :

- La vérification par la CRE de la complétude des dossiers, qui comprendront :
  - o 8 pièces obligatoires : le formulaire d'engagement, le formulaire de candidature, le plan d'affaires, l'identification du candidat, le schéma de l'installation, le plan d'approvisionnement, les lettres d'engagement pour l'approvisionnement, l'étude du GRD ;
  - o et 2 pièces facultatives : formulaire d'engagement facultatif relatif à la valorisation de la chaleur fatale des fumées, formulaire d'engagement facultatif relatif à l'investissement participatif ;
- L'instruction du préfet, qui étudie l'approvisionnement et les potentiels conflits d'usages et porte une appréciation sur les « qualités du projet » ;
- La vérification par la CRE de l'admissibilité des projets et la notation des candidats ;
- La sélection du Ministère sur la base du classement établi par la CRE. Le ministère peut désigner des candidats différents de ceux retenus par la CRE, après avoir toutefois recueilli l'avis de celle-ci (article R.311-23 du code de l'énergie).



*Nota Bene* : les différentes étapes sont bornées dans le temps (T0, T0 + 1 semaine, T0 + 3 mois et T0 + 4 mois) jusqu'à la sélection finale par le ministère : **aucun délai** n'est imposé au ministère pour la désignation des lauréats après transmission du classement par la CRE.

### 1.4 La notation et le classement des offres

Les offres non éliminées (qui satisfont aux conditions d'admissibilité) sont classées selon la note N attribuée. Il s'agit d'une note sur 100 points établie selon la formule suivante :

$$N = 100 \times \left[ \frac{T_{\max} - T}{T_{\max} - T_{\min}} \right]$$

Avec le tarif bonifié T calculé de la façon suivante :  $T = T_0 - 5 \times \delta_{\text{fumées}} - 2 \times \delta_{\text{air}}$

Et :  $T_0$  le Tarif de référence en €/MWh



**Ne pas confondre T et  $T_0$**  :  $T_0$  est le tarif de référence, donc le niveau tarifaire proposé par le candidat dans son offre permettant de calculer le niveau de complément de rémunération. Le tarif bonifié T ne représente pas un niveau tarifaire mais un terme de la formule N, permettant de calculer la note du candidat.

**T<sub>0</sub> doit être compris entre 50 euros le MWh et 200 euros le MWh.** Dans ce sens, T<sub>min</sub> = 50 et T<sub>max</sub> = 200.

$\bar{\delta}_{\text{air}}$  ne concerne que le bois-énergie.

$\bar{\delta}_{\text{fumées}}$  est égal à 1 si le candidat s'engage à valoriser la chaleur fatale issue des fumées par ORC (pièce 9 du dossier de candidature). Sinon  $\bar{\delta}_{\text{fumées}}$  est égal à 0.

⇒ *En effet, puisque N doit être le plus élevé possible, il faut essayer d'avoir le tarif bonifié (T) le plus faible possible. Par conséquent, si  $\bar{\delta}_{\text{fumées}}$  est égal à 1, le candidat a un tarif bonifié (T) plus faible que si  $\bar{\delta}_{\text{fumées}}$  est égal à 0, et il aura une meilleure note. L'engagement à utiliser une ORC permet d'être mieux classé.*



**En cas de plans d'approvisionnement incompatibles entre deux offres**, l'offre avec la meilleure note N sera retenue. Si les notes N sont identiques, l'offre avec la plus petite puissance sera retenue.

## 1.5 Suite à la sélection

Après la désignation, le lauréat doit transmettre au ministère :

- Dans un délai d'un an : **une garantie financière d'exécution égale à 50 000 euros multipliés par la puissance du projet**, sur 4 ans (voir annexe 8 du cahier des charges). A défaut, le lauréat perd le bénéfice de l'appel d'offres. La garantie est restituée dans les 15 jours suivant la date d'achèvement du projet.
- Dans un délai de trois ans : **une attestation de conformité de l'installation**. A défaut, la durée du contrat sera réduite de la durée du retard et une part de la garantie financière sera prélevée (au prorata du nombre de jours de retard). Cette attestation doit également être transmise à EDF OA.

## 6 La rémunération

### 1.6 Le calcul du complément de rémunération

$$CR = E_{TOT} \times \frac{P_{\text{Projet}}}{P_{\text{Installation}}} \times (T_0 + P_{Ef} + P_{\text{Investissement participatif}} - \cancel{P_{\text{Air}}} - P_{\text{Fumées}} - M_0)$$

Avec : T<sub>0</sub> le Tarif de référence en €/MWh

Et :

Valeur de Ef	Valeur de P <sub>Ef</sub> [€/MWh]
0%	0
≥ 60%	50

Pour obtenir P<sub>investissement participatif</sub>, le candidat doit s'engager à mettre en place un investissement participatif sur trois ans au moins (à partir de la réalisation du projet). P<sub>investissement participatif</sub> = 5 euros / MWh si le candidat respecte son engagement. Sinon, P<sub>investissement participatif</sub> = - 5 euros /

MWh. Selon le respect de l'engagement,  $P_{\text{investissement participatif}}$  peut être un bonus ou un malus). Si le candidat ne s'est pas engagé dans son dossier de candidature  $P_{\text{investissement participatif}} = 0$  euros / MWh.

$P_{\text{fumées}} = 10$  euros (il s'agit donc d'un malus) si le candidat s'est engagé à effectuer une valorisation par ORC – et a donc bénéficié d'un bonus de notation  $\bar{\delta}_{\text{fumées}}$  – et n'a pas respecté son engagement. Si le candidat respecte son engagement,  $P_{\text{fumées}} = 0$ .

#### En résumé sur les primes :

$P_{\text{investissement participatif}}$  est un **bonus** sur le tarif ou un **malus** sur le tarif

$P_{\text{fumées}}$  est un **malus** sur le tarif (ou neutre)...

...tandis que  $\bar{\delta}_{\text{fumées}}$  est un **bonus** sur la notation (ou neutre)

### 1.7 Qu'est-ce qu'un investissement participatif ?

On considère qu'il y a un investissement participatif lorsque le candidat est :

- une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités
- ou une société par actions ou une société coopérative détenue à plus de 40% par 20 personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales ou des groupements de collectivités.

Pour être pris en compte sous la forme d'un bonus tarifaire, l'investissement participatif doit exister à la date de réalisation de l'installation. Sinon, le candidat qui s'est engagé à le mettre en place s'expose à un malus.

*Nota Bene* : Le financement participatif sous forme de participation à la dette ou prêt participatif n'est pas pris en compte ici. Seule la participation au capital de la société est prise en compte.

### 1.8 Que se passe-t-il en cas de prix négatifs ?

Pendant les 70 premières heures de prix négatifs, le lauréat ne reçoit plus de complément de rémunération. Si le nombre d'heures de prix négatifs dépasse les 70 heures, une prime compensatoire ( $P_{\text{prix négatifs}}$ ) sera versée au lauréat, à condition que celui-ci se soit abstenu de produire pendant les 70 premières heures de prix négatifs.

## 7 La vente sur le marché et le contrat de complément de rémunération

### 1.9 La vente sur le marché

#### 1.9.1 L'agrégateur

Le producteur doit désigner un responsable d'équilibre pour la production de son installation. **Le responsable d'équilibre peut également endosser la responsabilité d'agrégateur**, si le producteur le souhaite. Dans ce cas, il fait office d'interface entre le producteur et le marché pour la vente directe de l'électricité.

L'agrégateur, comme son nom l'indique, agrège les productions de différentes filières (intermittentes et non-intermittentes), ce qui lui permet de « lisser » son offre et de vendre l'électricité au prix le plus intéressant.

**Les agrégateurs proposent plusieurs offres** : des offres à tarif « fixe » qui permettent de rémunérer le producteur au même tarif quelle que soit la rémunération sur le marché, et des offres à tarif variable, dépendant de la rémunération sur le marché.

En Allemagne, les agrégateurs ont mis en place des pilotages à distance des installations de production de biogaz, permettant de s'adapter aux prix de marché et de suspendre la production, en stockant le biogaz, lorsque les prix sont bas. Ceci découle notamment de la mise en place d'une prime à la flexibilité en Allemagne, qui n'existe pas en France. Cependant des offres similaires pourraient se développer en France.

Le lauréat devra choisir, entre les différentes offres, celle qui lui semble la plus adaptée à son activité et à ses besoins.

Les agrégateurs étant également responsables d'équilibre, ils figurent sur la [liste des responsables d'équilibre de RTE](#) (tous les responsables d'équilibre ne sont pas agrégateurs, mais tous les agrégateurs sont nécessairement responsables d'équilibre).

## 1.9.2 L'acheteur de dernier recours

En cas de défaillance de l'agrégateur ou d'impossibilité de contractualiser avec un agrégateur, le lauréat peut conclure un **contrat d'achat** (≠ contrat de complément de rémunération) avec un acheteur de dernier recours.

Ce contrat d'achat peut être conclu pour une **durée de trois mois maximum**. Durant cette période, le contrat de complément de rémunération est suspendu (sans prolongation de sa durée).

L'acheteur de dernier recours est désigné par le ministère en application de l'article L.314-26 du code de l'énergie.

## 1.10 Le contrat de complément de rémunération et la facturation

### 1.10.1 Signature du contrat

Les contrats de complément de rémunération sont signés pour **20 ans**.

Le lauréat adresse une demande de contrat à EDF, qui lui transmet un contrat dans les trois mois. Puis le contrat doit être renvoyé signé par le lauréat dans les trois mois suivant réception.

### 1.10.2 Facturation et versement du complément de rémunération

#### 1.10.2.1 Versement du complément de rémunération

Le complément de rémunération est versé **mensuellement**.

Il est calculé sur la base de la moyenne mensuelle des prix spots horaires positifs sur la bourse de l'électricité « EPEX Spot SE » pour la France (M<sub>01</sub>).

Une **régularisation** intervient à la fin de chaque année civile. Elle correspond à la différence entre le complément de rémunération calculé sur une base annuelle (avec la moyenne

annuelle des prix de marché  $M_0$ ) et la somme des compléments de rémunération calculés sur une base mensuelle (avec la moyenne mensuelle  $M_{0i}$ ).

### 1.10.2.2 Facturation

Dans les 4 semaines suivant la fin de chaque mois, la CRE détermine et publie la moyenne mensuelle des prix de marché ( $M_{0i}$ ).

Le producteur facture EDF OA, sur la base des éléments publiés par la CRE notamment.

Les factures sont payées par EDF OA dans un délai de 30 jours.

En tout, le règlement de la facture peut donc intervenir dans un délai de **deux mois** suivant la fin de la période de production (fin du mois) – c'est-à-dire trois mois après le début de la période de production (début du mois).

## 8 Informations pratiques

Les documents de l'appel d'offres (cahier des charges et annexes du cahier des charges) sont en téléchargement sur le [site de la CRE](#).

Les réponses aux questions posées à la CRE ont été publiées sur son site.

Vous pouvez également contacter le Club Biogaz, à l'adresse suivante : [jurid.biogaz@atee.fr](mailto:jurid.biogaz@atee.fr)

## 9 Retour d'expérience de la première session de candidature

Le nombre de candidatures à la première session de l'appel d'offres « CRE 5 » n'a pas encore été rendu public.

